Commune de POUILLY LES NONAINS **Départ LOIRE - Canton Renaison**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf du mois de septembre, le Conseil municipal de la Commune de POUILLY-les-NONAINS s'est réuni, en session ordinaire à 20 heures, sous la présidence de M. Eric MARTIN, Maire.

Etaient présents : M. Eric MARTIN, Maire, Mmes et MM MOUILLER Catherine, LAURENT Régis, GENOUX Maud, MAZZARIOL Christiane, RUSSIAS Catherine, COPPÉRÉ Jean-Michel, ROSSILLE Christiane, COMTE Eric, BURNOT Franck, MARTINEZ Jean-Sébastien, STECKEN Lorie, THIVEND Gaëlle, FAYET Anthony, CHANTELOT Emilie, SYBELIN Gaëlle, CHAMBONNIÈRE Pierre.

Absents excusés : GIRARD Pierre-Alexandre, pouvoir à R LAURENT, GUARNERI Frédéric, pouvoir à C MOUILLER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201766-20260929-D202656-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026

Date de la convocation : mercredi 23 septembre 2026

Secrétaire de la séance : Jean-Michel COPPERE

N°2026-56 OBJET : Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Le conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales (article L. 2121-8) précisant que les communes de plus de 1 000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois à compter de l'installation de l'organe délibérant,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal de Pouilly-les-Nonains en date du 20 mars 2026,
Considérant que, suite au contrôle de légalité de la délibération n°20-2026 portant adoption du règlement intérieur, la Sous-Préfecture a émis des observations demandant de modifier plusieurs dispositions pour les mettre en stricte conformité avec le Code général des collectivités territoriales ;
Considérant que des observations ont été formulées concernant :

- l'article 5 relatif au délai de transmission des questions orales, auquel il a été apporté la précision sur les règles de présentation et d'examen de ces questions, notamment « Le délai de transmission des questions orales ... »
- l'article 10 relatif aux séances publiques, la disposition précédente « aucune autre personne... peut pénétrer dans l'enceinte sans en avoir été autorisé par le Président » a été supprimée ;
- l'article 26 relatif à la liberté d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale a fait l'objet d'une demande d'ajustement, conduisant à la suppression de la précision des modalités de diffusion de cet espace ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'approuver la nouvelle version du règlement intérieur intégrant l'ensemble de ces modifications.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Approuve le règlement intérieur modifié dont un exemplaire figure en annexe de la présente délibération.
- ✓ Le règlement intérieur modifié entrera en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.
Affiché et publié le lendemain.
Pour copie conforme : en Mairie le 30 septembre 2026

Le Maire, Eric MARTIN

Jean-Michel COPPERE, secrétaire de séance,